

Conseil d'administration A22-2 du 28 juin 2022

Délibération n° A22-2-5

Objet : Approbation de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation au bénéfice de l'EPFIF sur la Boucle de Chanteloup. (Andrésy, Carrières-sous Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine (78))

Le Conseil d'administration,

Vu les dispositions des articles du code de l'urbanisme, du code l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu la convention d'Action Foncière pour un Développement Equilibré des Yvelines (AFDEY) conclue avec le Département de Yvelines en date du 23 juin 2008 et modifiée par voie d'avenants en dates du 31 mai 2013, 22 juillet 2015, 29 décembre 2015, 16 novembre 2018 et du 16 mars 2021 ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant sur l'approbation du schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 08-221/DDD, n° 08-223/DDD, n° 08-224/DDD et n° 08-232/DDD du 23 décembre 2008 portant respectivement sur la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire des communes d'Andrésy, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine désignant l'EPFIF comme titulaire du droit de préemption ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016146-0008, n° 2016146-0011, n° 2016146-0012 et n° 2016146-0026 en date du 25 mai 2016 portant respectivement sur le renouvellement des zones d'aménagement différé sur les communes d'Andrésy, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine, et désignant l'EPFIF comme titulaire du droit de préemption ;

Vu la procédure de renouvellement des zones d'aménagement différé en cours portant respectivement sur les communes d'Andrésy, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine ;

Vu la délibération n° B21-2-4 de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 10 juin 2021, approuvant la convention d'intervention foncière avec la communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise, le département des Yvelines et l'Etablissement d'aménagement du Mantois Seine-Aval (78) ;

Conseil d'administration A22-2 du 28 juin 2022

Vu la délibération n° CC_2021-07-08_18 de la communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise en date du 8 juillet 2021, approuvant la convention d'intervention foncière et donnant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour mener et réaliser la procédure de déclaration d'utilité publique pour réserve foncière du secteur de la « Boucle de Chanteloup » ;

Vu la délibération n° 2021-CD-5-6502.1 du département des Yvelines en date du 13 juillet 2021, approuvant la convention d'intervention foncière, décidant de confier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le lancement et la mise en œuvre des phases administrative et judiciaire d'une procédure de déclaration d'utilité publique réserve foncière sur le secteur de la « Boucle de Chanteloup », et actant que la dépense correspondante de 15 000 000 € sera financée par le fonds AFDEY ;

Vu la délibération n° 2021 / NOV / 09 de l'Etablissement d'aménagement du Mantois Seine-Aval en date du 29 novembre 2021, approuvant la convention d'intervention foncière sur le secteur de la « Boucle de Chanteloup » ;

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 décembre 2021 entre la communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise, le département des Yvelines, l'Etablissement d'aménagement du Mantois Seine-Aval et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, d'une durée de 6 ans, précisant un objectif d'aménagement environnemental, paysager, agricole et forestier sur le secteur de la boucle de Chanteloup.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-04-11_19 du 11 avril 2019 déclarant d'intérêt communautaire le secteur ;

Vu le projet de dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – réserve foncière – boucle de Chanteloup » ;

Vu le projet de dossier d'enquêtes parcellaires ;

Considérant la volonté de l'EPFIF de poursuivre une action foncière ambitieuse visant à assurer la maîtrise foncière de ce site stratégique ;

Considérant l'intérêt de valoriser un patrimoine écologique et agricole en déprise et la volonté de l'EPFIF de renforcer son action en faveur de la transition écologique ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à l'expropriation, au regard de la superficie du projet, du contexte foncier morcelé et de l'urgence à intervenir sur le secteur de la boucle de Chanteloup ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits projets de dossiers d'enquêtes ;

Considérant que la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, le département des Yvelines, la communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise et l'Etablissement d'aménagement du Mantois Seine-Aval, a décidé de confier à l'EPFIF le lancement de la DUP réserve foncière dans sa globalité ;

Vu le rapport de présentation au Conseil d'administration et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

**Conseil d'administration A22-2
du 28 juin 2022**

DECIDE

Article 1 : d'approuver le recours à l'expropriation nécessaire pour assurer la maîtrise foncière du secteur dit de la Boucle de Chanteloup à Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine (78).

Article 2 : d'approuver les projets de dossiers d'enquêtes réglementaires, établis en application des articles R. 112-4 à R. 112-7 et R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comportant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête parcellaire, en vue de l'acquisition des parcelles du périmètre défini dans la convention d'intervention foncière ;

Article 3 : Dans le cadre de ses fonctions et délégations, le Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sollicitera du Préfet de département l'ouverture de l'enquête publique conjointe et des deux enquêtes parcellaires suivantes, et le bénéfice de l'expropriation.

Le Directeur général a tout pouvoir pour mener la procédure d'expropriation à son terme et, notamment, obtenir les arrêtés préfectoraux nécessaires, ajuster tout dossier et apporter tout complément d'information dans ce cadre et, d'une façon générale, prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Le Président de l'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN -CLEMENT



Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.